

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF RESOLUTE
BAY LIQUOR RESTRICTION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-46

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À
RESOLUTE BAY**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-46

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**RESOLUTE BAY LIQUOR
RESTRICTION REGULATIONS**

1. In these regulations,

"Committee" means the Resolute Bay Alcohol Education Committee; (*comité*)

"member" means a member of the Committee; (*membre*)

"restricted area" means all that portion of the Territories that lies within a radius of 25 km from the Resolute Bay Community Hall. (*secteur de restriction*)

2. The Resolute Bay Alcohol Education Committee is established.

3. The Committee consists of seven persons.

4. (1) The members are elected in the same manner and on the same day as councillors of the Resolute Bay Hamlet Council.

(2) The provisions of the *Local Authorities Elections Act* apply to the election of members with such modifications as the circumstances require.

5. The term of office of the members of the Committee is the same as the term of office of such councillors of the Resolute Bay Hamlet Council as are elected on the same day as the members.

6. (1) In the event of a vacancy on the Committee, a person who was a candidate at the last election for the Committee and received the highest number of votes among the candidates who were not elected may fill the vacancy until the expiration of the term of the member who is being replaced.

(2) Where the person referred to in subsection (1) refuses to fill the vacancy on the Committee, the Committee shall successively offer the office to the candidate who received the next highest number of votes among the candidates who were not elected until a candidate fills the vacancy.

**RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À
RESOLUTE BAY**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Resolute Bay. (*Committee*)

«membre» Un membre du comité. (*member*)

«secteur de restriction» Toute partie des territoires comprise dans un rayon de 25 km de la salle communautaire de Resolute Bay. (*restricted area*)

2. Est constitué le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Resolute Bay.

3. Le comité est composé de sept personnes.

4. (1) Les membres sont élus de la même manière et à la même date que les conseillers du conseil du hameau de Resolute Bay.

(2) Les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des membres.

5. Le mandat des membres du comité est le même que celui des conseillers du conseil du hameau de Resolute Bay élus à la même date que les membres.

6. (1) Dans le cas d'une vacance au sein du comité, celui des candidats non élus qui a reçu le plus grand nombre de votes lors de la dernière élection du comité peut combler la vacance jusqu'à l'échéance du mandat du membre remplacé.

(2) Lorsque la personne mentionnée au paragraphe (1) refuse de combler la vacance au sein du comité, le comité offre le poste, à tour de rôle, aux candidats non élus, par ordre décroissant du nombre de votes obtenus jusqu'à ce qu'un candidat comble la vacance.

(3) Where the vacancy cannot be filled by the procedure set out in subsection (1) or (2), the Committee shall designate a person to fill the vacancy.

7. A quorum of the Committee is four members.

8. The Committee shall elect a chairperson, vice-chairperson and secretary from its members.

9. The chairperson shall call meetings of the Committee as necessary to transact the business of the Committee.

10. (1) Subject to subsection (2), each member may vote in a decision of the Committee.

(2) The chairperson may vote only in the event of a tie.

(3) The decisions of the Committee are made by a majority vote of the members present.

11. (1) A member shall declare any interest in a matter before the Committee, and shall not vote on any matter in which he or she or a relative has an interest.

- (2) In subsection (1), "relative" means
- (a) the spouse of the member; or
 - (b) a grandparent, parent, brother or sister, child or grandchild of the member or of the spouse of the member.

12. The secretary shall keep minutes of all meetings and a record of decisions made by the Committee.

13. All records of the Committee are confidential.

14. Where these regulations require the Committee to give notice to any person, the notice must be in writing and must be served personally or sent to the person by registered mail.

15. Subject to these regulations, the Committee may establish rules to govern its proceedings.

16. (1) A person may apply to the Committee for permission to

(3) Dans le cas où la vacance ne peut être comblée suivant la procédure établie au paragraphe (1) ou (2), le comité nomme une personne pour combler la vacance.

7. Le quorum du comité est de quatre membres.

8. Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

9. Le président du comité convoque les réunions, au besoin, pour traiter les affaires du comité.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres ont droit de voter à l'égard des décisions du comité.

(2) Le président ne peut voter qu'en cas de partage.

(3) Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

11. (1) Les membres divulguent les intérêts qu'ils ont à l'égard des questions discutées par le comité et n'ont pas droit de vote à l'égard des questions qui les intéressent ou qui intéressent un parent.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), «parent» s'entend :
- a) de l'époux ou de l'épouse du membre;
 - b) d'un grand-père ou d'une grand-mère, d'un père ou d'une mère, d'un frère, d'une sœur, d'un enfant ou d'un petit-enfant du membre ou de l'époux ou l'épouse du membre.

12. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions et consigne dans un registre les décisions prises par le comité.

13. Tous les dossiers du comité sont confidentiels.

14. Dans le cas où le comité, en application du présent règlement, est tenu de donner un avis, l'avis doit être écrit et signifié en personne ou expédié par courrier recommandé.

15. Sous réserve du présent règlement, le comité peut établir des règles régissant ses réunions.

16. (1) Toute personne peut présenter une demande auprès du comité visant l'autorisation :

- (a) purchase or possess liquor in the restricted area;
- (b) bring liquor into the restricted area; or
- (c) make beer or wine in the restricted area.

(2) The application must be made on a form approved by the Committee.

17. (1) The chairperson shall give notice to each applicant informing that person of the time, date and place of the meeting where the Committee will consider the application.

- (2) An applicant has the right to
 - (a) attend and be heard at the meeting at which his or her application is considered; and
 - (b) be represented by a lawyer or another person.

18. (1) The Committee may approve, partially approve or refuse any application.

(2) Where a decision is made to partially approve or refuse an application, the Committee shall state the reasons for its decision.

(3) Where a decision is made to approve or partially approve an application, the Committee shall state the quantity of liquor that the applicant may possess, purchase or bring into the restricted area, or the quantity of beer or wine the applicant may make in the restricted area.

(4) The Committee shall give the applicant notice of its decision.

19. (1) A person aggrieved by a decision of the Committee may appeal to a justice of the peace within 30 days of receiving notice of the decision.

(2) The justice of the peace may, after holding a hearing, confirm, vary or set aside the decision of the Committee.

(3) The decision of the justice of the peace is final.

20. No person shall, without the prior permission of the Committee,

- a) d'acheter ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) de fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction.

(2) Les demandes doivent être présentées selon la formule approuvée par le comité.

17. (1) Le président donne avis au demandeur et lui indique l'heure, la date et le lieu de la réunion au cours de laquelle le comité examinera la demande.

- (2) Le demandeur a le droit :
 - a) d'être présent et d'être entendu à la réunion au cours de laquelle sa demande est examinée;
 - b) d'être représenté par un avocat ou par une autre personne.

18. (1) Le comité peut approuver toute demande, en totalité ou en partie, ou la refuser.

(2) Le comité énonce les motifs de sa décision lorsque celle-ci a pour effet d'approuver une demande en partie ou de la refuser.

(3) Le comité qui approuve une demande, en totalité ou en partie, énonce la quantité de boissons alcoolisées que le demandeur peut avoir en sa possession, acheter ou introduire dans le secteur de restriction, ou la quantité de bière ou de vin qu'il peut fabriquer dans le secteur de restriction.

(4) Le comité donne au demandeur avis de sa décision.

19. (1) Toute personne lésée par une décision du comité peut en appeler devant un juge de paix dans les 30 jours de la réception de l'avis de la décision.

(2) Le juge de paix peut, après audience, confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

20. Il est interdit, sans l'autorisation au préalable du comité, d'accomplir l'un des actes suivants :

- (a) purchase or possess liquor in the restricted area;
- (b) bring liquor into the restricted area; or
- (c) make beer or wine in the restricted area.

21. No person shall, in the restricted area, possess liquor that has been purchased or brought into the restricted area or beer or wine that has been made in the restricted area in contravention of these regulations.

22. Every person who contravenes section 20 or 21 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to a term of imprisonment not exceeding 30 days or to both.

- a) acheter ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction.

21. Nul ne peut avoir en sa possession, dans le secteur de restriction, des boissons alcoolisées qui ont été achetées ou introduites dans le secteur de restriction ou de la bière ou du vin qui a été fabriqué dans le secteur de restriction en violation du présent règlement.

22. Quiconque contrevient à l'article 20 ou 21 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

